

Original: anglais

**PROJET DE RECOMMANDATION DE L'ICCAT SUR UN PROGRAMME PLURIANNUEL  
DE CONSERVATION ET DE GESTION POUR LES THONIDÉS TROPICAUX**

*(Document soumis par le Japon)*

*CONSIDÉRANT* que l'adoption et la mise en œuvre ultérieure d'un programme pluriannuel à moyen terme contribuera à la conservation et à la gestion durable de la pêcherie de thonidés tropicaux ;

*RECONNAISSANT* la nécessité d'adopter des mesures de suivi et de contrôle afin de garantir la mise en œuvre des mesures de conservation et de gestion et d'améliorer l'évaluation scientifique de ces stocks ;

[...]

*CONSIDÉRANT* que le SCRS a conclu que le stock de thon obèse est surexploité et qu'il y avait surpêche ;

*CONSIDÉRANT DE SURCROÎT* que le SCRS recommande que des mesures soient prises pour réduire le TAC du thon obèse à des niveaux qui permettraient un rétablissement avec un degré élevé de probabilité et dans un court laps de temps ;

*RECONNAISSANT* que le SCRS a conclu que la fermeture spatio-temporelle actuelle n'a pas été efficace pour réduire la mortalité du thon obèse juvénile, que toute réduction de la mortalité de l'albacore était minime en raison en grande partie de la redistribution de l'effort dans des zones adjacentes à la zone de fermeture ;

[...]

*RECONNAISSANT* que le SCRS recommande que des mesures effectives soient trouvées pour réduire la mortalité liée aux DCP et toute autre mortalité par pêche des petits thons obèses ;

[...]

[...]

*CONSTATANT* que l'établissement du ROP-TROP ne s'est pas encore réalisé, et que par voie de conséquence les navires concernés n'ont pas été en mesure de remplir les tâches escomptées des observateurs du ROP-TROP et que, par conséquent, les navires ont eu recours aux observateurs nationaux présents à bord afin de réaliser les tâches détaillées à l'Annexe 3 de la Rec. 11-01 ;

*NOTANT* que les données recueillies par les observateurs nationaux fournissent adéquatement les données escomptées du programme ROP-TROP ;

*RECONNAISSANT EN OUTRE* que, pendant la fermeture spatio-temporelle, la couverture des observateurs nationaux affectés à bord de senneurs ciblant les thonidés tropicaux devrait être augmentée et passer du minimum de 5% de l'effort de pêche établi par la Rec. 10-10 à une couverture de 100% de l'effort de pêche à des fins d'inspection ;

*RAPPELANT* les recommandations du Comité permanent pour la recherche et les statistiques (« SCRS ») à l'effet de remédier à l'absence de mécanismes fiables de collecte de données, notamment dans les pêcheries de thonidés tropicaux menées en association avec des objets susceptibles d'affecter les concentrations de poissons, y compris les DCP ;

*RAPPELANT EN OUTRE* que, en ce qui concerne le listao, le SCRS a déclaré dans son rapport de 2014 que l'utilisation croissante des DCP depuis le début des années 1990 a changé la composition spécifique des bancs libres, et que l'association avec des DCP pourrait également avoir un impact sur la biologie et l'écologie de l'albacore et du listao ;

*CONSTATANT* que, selon l'avis du SCRS en 2014, l'augmentation des captures et de l'effort de pêche sur le listao pourrait entraîner des conséquences involontaires pour d'autres espèces qui sont capturées en association avec le listao dans certaines pêcheries ;

*RECONNAISSANT* la nécessité d'adopter des mécanismes de collecte et de transmission des données afin d'améliorer le suivi et l'évaluation scientifique des pêcheries connexes et des stocks associés ;

*CONSTATANT* que le SCRS, dans son rapport de 2013, a reconnu l'effet des DCP sur les prises accessoires de tortues marines et de requins et la nécessité de formuler un avis sur la conception des DCP qui atténuerait leur impact sur les espèces capturées en tant que prise accessoire. Dès lors, des informations sur la dimension et le matériel de la partie flottante et de la structure sous-marine suspendue devraient être fournies. Le caractère emmêlant ou non emmêlant de la structure sous-marine suspendue devrait notamment être déclaré ;

*RAPPELANT* les mesures relatives aux plans de gestion des DCP dans d'autres ORGP thonières ;

*CONSIDÉRANT* que la nature plurispécifique des pêcheries de thonidés tropicaux rend approprié l'élargissement au listao du programme pluriannuel de gestion et de conservation pour l'albacore et le thon obèse établi par la Rec. 11-01, telle qu'amendée par la Rec. 13-01 ;

LA COMMISSION INTERNATIONALE POUR LA CONSERVATION DES  
THONIDÉS DE L'ATLANTIQUE (ICCAT) RECOMMANDE CE QUI SUIT :

***Programme de conservation et de gestion pluriannuel***

1. Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (« CPC ») dont les navires se livrent à la pêche du thon obèse et/ou de l'albacore dans la zone de la Convention devront mettre en œuvre le programme pluriannuel de gestion et de conservation lancé en 2012. À partir de 2015, ce programme devra également s'appliquer au stock oriental du listao.

***Limitation de la capacité applicable au thon obèse***

2. La capacité devrait être limitée pendant la durée du programme pluriannuel, dans le respect des dispositions suivantes :
  - a) La limitation de la capacité devra être appliquée aux navires de 20 mètres ou plus de longueur hors-tout (LOA) se livrant à des activités de pêche de thon obèse dans la zone de la Convention.
  - b) Les CPC qui se sont vu allouer une limite de capture conformément au paragraphe 13 seront tenues chaque année de :
    - i. ajuster leur effort de pêche de manière à ce qu'il soit proportionnel à leurs possibilités disponibles de pêche ;
    - ii. limiter leur capacité au nombre de navires notifiés à l'ICCAT en 2005 en tant que navire de pêche de thon obèse. Toutefois, le nombre maximum de palangriers et de senneurs devra chaque année être soumis aux limites suivantes :

<i>CPC</i>	<i>Palangriers</i>	<i>Senneurs</i>
Chine	45	-
UE	269	34
Ghana	-	13
Japon	245	-
Panama	-	3
Philippines	11	-
Corée	14	-
Taipei chinois	75	-

- c) Le Ghana devra être autorisé à modifier le nombre de ses navires par type d'engin dans le respect de ses limites de capacité communiquées à l'ICCAT en 2005, sur la base de la proportion de deux canneurs par senneur. Ce changement doit être approuvé par la Commission. À cet effet, le Ghana devra fournir un plan de gestion de la capacité exhaustif et détaillé à la Commission au moins 90 jours avant la tenue de la réunion annuelle. L'approbation fait notamment l'objet de l'évaluation par le SCRS de l'incidence que pourrait avoir ledit plan sur le niveau des captures.
- d) La limitation de la capacité ne sera pas applicable aux CPC dont la prise annuelle de thon obèse dans la zone de la Convention de 1999, telle que présentée au SCRS en 2000, se chiffre à moins de 2.100 t.

#### *Autorisation spécifique de pêcher des thonidés tropicaux*

3. Les CPC devront émettre des autorisations spécifiques aux navires mesurant 20 mètres ou plus de longueur hors-tout battant leur pavillon autorisés à pêcher du thon obèse et/ou de l'albacore et/ou du listao dans la zone de la Convention, ainsi qu'aux navires battant leur pavillon qui fournissent quelconque type de support à cette activité de pêche (ci-après dénommés « navires autorisés »).

#### *Registre ICCAT des navires autorisés de thonidés tropicaux*

4. La Commission devra élaborer et tenir à jour le registre ICCAT des navires autorisés de thonidés tropicaux. Les navires de pêche mesurant 20 mètres ou plus de longueur hors-tout ne figurant pas dans ledit registre sont considérés comme n'étant pas autorisés à pêcher, à retenir à bord, à transborder, à transporter, à transférer, à traiter ou à débarquer du thon obèse et/ou de l'albacore et/ou du listao provenant de la zone de la Convention.
5. Les CPC seront tenues de fournir la liste des navires autorisés au Secrétaire exécutif en version électronique, conformément au format stipulé dans les Directives pour la soumission des données et des informations requises par l'ICCAT.
6. Les CPC devront notifier immédiatement au Secrétaire exécutif les ajouts, les radiations et/ou les modifications ayant été apportés à la liste initiale. Les périodes d'autorisation des modifications ou des ajouts ne comprendront pas de dates antérieures de plus de 45 jours à la date de la présentation des changements au Secrétariat. Le Secrétariat devra radier du registre ICCAT de navires les navires dont la période d'autorisation est arrivée à échéance.
7. En ce qui concerne les CPC soumises à une limitation de la capacité en vertu des dispositions du paragraphe 2b, les navires de pêche de thonidés tropicaux dans la zone de la Convention ne peuvent être remplacés que par des navires ayant la même capacité ou une capacité inférieure.
8. Le Secrétaire exécutif devra immédiatement publier le registre des navires autorisés sur la page web de l'ICCAT, y compris tout ajout, suppression et/ou modification communiqués par les CPC.

9. Les conditions et procédures visées dans la *Recommandation de l'ICCAT concernant l'établissement d'un Registre ICCAT de bateaux de 20 mètres ou plus de longueur hors-tout autorisés à opérer dans la zone de la Convention* [Rec. 13-13] devront s'appliquer *mutatis mutandis* au Registre ICCAT de navires autorisés de thonidés tropicaux.

***Navires pêchant activement des thonidés tropicaux au cours d'une année donnée***

10. Avant le 1er juillet de chaque année, chaque CPC devra communiquer au Secrétaire exécutif la liste des navires autorisés battant son pavillon qui ont pêché du thon obèse et/ou de l'albacore et/ou du listao dans la zone de la Convention au cours de l'année civile précédente.

Tous les ans, le Secrétaire exécutif devra soumettre ces listes de navires au Comité d'application.

11. Les dispositions des paragraphes 3 à 10 ne s'appliquent pas aux navires de pêche récréative.

***Limites de capture s'appliquant au thon obèse***

12. Le total annuel des prises admissibles (TAC) pour 2016 et les années ultérieures du programme pluriannuel s'élève à 70.000 t en ce qui concerne le thon obèse. Les éléments suivants seront à appliquer :

- a) Si le total des prises dépasse le TAC au cours d'une année donnée, le montant excédentaire devra être remboursé par les CPC auxquelles une limite de capture pour l'espèce concernée a été octroyée. Les montants excédentaires devront être déduits au cours de l'année suivante au prorata des limites de capture /quotas ajustés de la CPC concernée, en vertu des paragraphes 16 et 17.
- b) Le TAC et les limites de capture au titre de 2012 et des années suivantes du programme pluriannuel devront être ajustés sur la base de l'évaluation scientifique la plus récente disponible. Quel que soit le résultat, les parts relatives utilisées pour établir les limites annuelles de capture des CPC, mentionnées au paragraphe 13, demeureront inchangées.

13. Les limites de capture suivantes seront appliquées au titre de 2012 et des années suivantes du programme pluriannuel aux CPC suivantes :

<i>CPC</i>	<i>Limites de capture annuelles pour la période 2012-2015 (t)</i>
Chine	<u>4.478</u>
Corée	<u>1.594</u>
Ghana	<u>4.722</u>
Japon	<u>18.976</u>
Panama	<u>3.306</u>
Philippines	<u>1.594</u>
Union européenne	<u>18.217</u>
Taipei chinois	<u>12.524</u>

14. Pour les autres CPC, les seuils suivants devront s'appliquer :

- a) Les CPC qui ne sont pas des États côtiers en développement devront s'efforcer de maintenir leurs captures annuelles en deçà de 1.729 t.
- b) Si la prise de thon obèse d'une CPC côtière en développement qui ne figure pas dans le tableau du paragraphe 13 ci-dessus dépasse 3.500 t au cours d'une année, une limite de capture devra être établie pour cette CPC en développement pour les années suivantes. Dans ce cas-là, la CPC

concernée devra ajuster son effort de pêche de manière à ce qu'il soit proportionnel à ses possibilités disponibles de pêche.

**Transferts**

15. Les transferts annuels suivants de thon obèse en 2016-2018 devront être autorisés :

[A discuter]

**Sous-consommation ou surconsommation de capture**

16. Les sous-consommations ou surconsommations de la limite de capture annuelle de thon obèse des CPC reprises au paragraphe 13 pourraient être ajoutées à la limite de capture annuelle ou devront être déduites de celle-ci, comme suit :

<i>Année de la capture</i>	<i>Année d'ajustement</i>
<u>2015</u>	<u>2016 et/ou 2017</u>
<u>2016</u>	<u>2017 et/ou 2018</u>
<u>2017</u>	<u>2018 et/ou 2019</u>
<u>2018</u>	<u>2019 et/ou 2020</u>

Toutefois,

- a) la sous-consommation maximale qu'une Partie pourrait transférer lors d'une année donnée ne devra pas dépasser 15% de sa limite de capture annuelle initiale ;
- b) pour le Ghana, la surconsommation de thon obèse au cours de la période 2006-2010 sera remboursée en réduisant la limite de capture de thon obèse du Ghana par un montant annuel de 337 t pour la période 2012-2021.

17. Nonobstant les dispositions du paragraphe 16, si une CPC dépasse sa limite de capture au cours de deux périodes de gestion consécutives, la Commission recommandera des mesures appropriées, qui pourraient inclure, sans s'y limiter, une réduction de la limite de capture équivalant au minimum à 125 % de la surconsommation, et, si nécessaire, des mesures de restriction commerciale. Les mesures commerciales visées dans le présent paragraphe seront des restrictions d'importation de l'espèce en question qui seront conformes aux obligations internationales de chaque CPC. La durée et les modalités des mesures commerciales seront déterminées par la Commission.

**TAC s'appliquant à l'albacore**

18. Le TAC annuel pour 2012 et les années ultérieures du programme pluriannuel s'élève à 110.000 t pour l'albacore et restera en place tant qu'il ne sera pas changé en fonction de l'avis scientifique.

Si la prise totale dépasse le TAC de l'albacore, la Commission devra examiner les mesures pertinentes de conservation et de gestion en vigueur.

**Consignation de la prise et des activités de pêche**

19. Chaque CPC devra s'assurer que ses navires mesurant 20 mètres ou plus de longueur hors tout pêchant le thon obèse et/ou l'albacore et/ou le listao dans la zone de la Convention consignent leur prise conformément aux exigences énoncées à l'**Annexe 1** et dans la *Recommandation de l'ICCAT relative à l'enregistrement des captures par les navires de pêche dans la zone de la Convention ICCAT* [Rec. 03-13].

20. Les CPC devront s'assurer que tous les senneurs et les canneurs et tous les navires de support (navires de ravitaillement y compris) battant leur pavillon, et/ou autorisés par les CPC à pêcher dans les zones relevant de leur juridiction, lorsqu'ils se livrent à des activités de pêche en association avec des dispositifs de concentration de poissons (DCP), y compris des objets qui pourraient affecter la concentration de poissons, recueillent et déclarent, pour chaque déploiement de DCP, chaque visite à un DCP, que ce soit suivi ou non d'une opération, ou pour chaque perte de DCP, les informations et les données suivantes :

a) Déploiement d'un DCP :

- i. Position
- ii. Date
- iii. Type de DCP (DCP ancré, DCP artificiel dérivant)
- iv. Identificateur du DCP (à savoir, marque du DCP ou identification de la balise, type de bouée, p.ex. bouée simple ou associée à un échosondeur)
- v. Caractéristiques de la conception des DCP (dimension et matériel de la partie flottante et de la structure sous-marine suspendue et l'élément emmêlant ou non emmêlant de la structure sous-marine suspendue)

b) Visite à un DCP :

- i. Type de visite (hissage, récupération, intervention sur l'équipement électronique)
- ii. Position
- iii. Date
- iv. Type de DCP (DCP ancré, DCP naturel dérivant, DCP artificiel dérivant)
- v. Le numéro d'identification du DCP (par exemple la marque du DCP ou identification de la balise ou toute information permettant d'identifier le propriétaire)
- vi. Si la visite est suivie d'une opération, les résultats de celle-ci en termes de captures et de prises accessoires, que les spécimens soient retenus ou rejetés morts ou vivants. Si la visite n'est pas suivie d'une opération, en consigner les raisons (p.ex. pas assez de poissons, poissons trop petits, etc.)

c) Perte d'un DCP :

- i. Dernière position enregistrée
- ii. Date de la dernière position enregistrée
- iii. Identificateur du DCP (à savoir, marque du DCP ou identification de la balise)

Aux fins de la collecte et de la transmission des informations visées aux paragraphes 20(a), 20(b) et 20(c) et lorsque les carnets de pêche électroniques ou sur support papier déjà en place ne le permettent pas, les CPC devront mettre à jour leur système de déclaration ou établir des journaux de bord-DCP. Pour établir le journal de bord-DCP, les CPC peuvent éventuellement utiliser les modèles inclus aux **Annexes 2** et **3** comme formulaires de déclaration. Lors de l'utilisation des journaux de bord sur support papier, les CPC pourront chercher à harmoniser les formats, avec l'appui du Secrétaire exécutif.

21. Les CPC devront s'assurer que :

- a) les carnets de pêche sur support papier et électroniques visés au paragraphe 19 et les journaux de bord-DCP visés au paragraphe 20, le cas échéant, sont rapidement collectés et mis à la disposition des scientifiques nationaux ;
- b) les données de Tâche II incluent les informations collectées dans les carnets de pêche ou les journaux de bord-DCP, le cas échéant, et que celles-ci sont transmises chaque année au Secrétariat de l'ICCAT qui les mettra à la disposition du SCRS ;

- c) les informations suivantes sont transmises chaque année au Secrétaire exécutif qui les mettra à la disposition du SCRS :
- i. un inventaire de tous les navires de support associés aux senneurs ou aux canneurs battant leur pavillon, comprenant leur identification, leurs principales caractéristiques et les navires de pêche auxquels ils sont associés,
  - ii. le nombre de DCP réellement déployés sur une base trimestrielle par type de DCP, en indiquant la présence ou l'absence de balise ou d'échosondeur associé au DCP, et
  - iii. pour chaque navire de support, le nombre de jours passés en mer par quadrillage de 1°, par mois et par État de pavillon.
22. Pour faciliter la soumission des informations visées au paragraphe 21 ci-dessus, le Secrétaire exécutif concevra ou, si nécessaire, modifiera les formulaires électroniques.
23. Dans l'objectif de fournir des informations utiles pour estimer l'effort de pêche en rapport à la pêche sous DCP, chaque CPC devrait permettre à ses scientifiques nationaux d'accéder pleinement aux données VMS et aux trajectoires des DCP.

***Fermeture temporelle concernant la protection des juvéniles***

24. Les activités de pêche de thon obèse, d'albacore et de listao, ou les activités de soutien à ces activités de pêche en association avec des objets qui pourraient affecter la concentration de poissons, DCP y compris, sont interdites du 1<sup>er</sup> janvier au 28 février de tous les ans ou pendant toute période de deux mois. Les CPC qui choisissent la période alternative devront en informer le Secrétariat qui diffusera cette information aux CPC.

[...]

25. L'interdiction visée au paragraphe 24 porte sur :
- le déploiement de tout objet flottant, avec ou sans bouées ;
  - la pêche autour, sous ou en association avec des objets artificiels, y compris des navires ;
  - la pêche autour, sous ou en association avec des objets naturels ;
  - le remorquage d'objets flottants de l'intérieur vers l'extérieur de la zone.
26. L'efficacité de la fermeture temporelle visée au paragraphe 24 visant à réduire les prises des juvéniles de thon obèse, d'albacore et de listao devra être évaluée par le SCRS en 2018.
27. Chaque CPC pêchant pendant la fermeture temporelle devra :
- a) Prendre les mesures adéquates afin de garantir que tous les navires battant son pavillon, y compris les navires ravitailleurs, lorsqu'ils s'adonnent à des activités de pêche pendant la fermeture temporelle visée au paragraphe 24, aient un observateur à bord en vertu de l'**Annexe 4**. L'information recueillie par les observateurs devra être communiquée tous les ans avant le 31 juillet au Secrétariat de l'ICCAT et au SCRS.
  - b) Prendre les mesures adéquates à l'encontre des navires battant son pavillon qui ne respectent pas la fermeture temporelle visée au paragraphe 24.
  - c) Soumettre un rapport annuel portant sur la mise en œuvre de la fermeture temporelle au Secrétaire exécutif, qui le soumettra au Comité d'application à chaque réunion annuelle.

*Plans de gestion des DCP*

28. Chaque année, avant le 1er juillet, les CPC comptant des senneurs et des canneurs qui se livrent à des activités de pêche de thon obèse, d'albacore et de listao en association avec des objets qui pourraient affecter la concentration de poissons, DCP y compris, devront soumettre au Secrétaire exécutif des plans de gestion quant à l'utilisation de ces dispositifs de concentration par les navires battant leur pavillon, en appliquant les directives pour l'élaboration des plans de gestion des DCP suggérées à l'**Annexe 5**.
29. Le Secrétaire exécutif devra déclarer le contenu de ces plans de gestion au SCRS et au Comité d'application aux fins de leur examen lors de la réunion annuelle.
30. La Commission encourage les CPC à entreprendre tout programme de recherche visant à améliorer les connaissances sur les effets potentiels des DCP sur les ressources et l'environnement et sur l'effort de pêche du navire.

*DCP non emmêlants*

31. Afin de minimiser l'impact écologique des DCP, notamment l'emmêlement des requins, tortues et autres espèces non ciblées, les CPC devront remplacer avant 2016 les DCP existants par des DCP non emmêlants conformément aux directives établies à l'**Annexe 6** de la présente Recommandation. Les CPC devront tous les ans informer le Secrétariat de l'ICCAT des démarches entreprises en vue d'appliquer cette disposition.

*VMS*

[...]

*Identification des activités IUU*

32. Le Secrétaire exécutif devra, sans délai, vérifier que tout navire identifié ou signalé dans le contexte de ce programme pluriannuel figure sur le registre ICCAT des navires autorisés et respecte les dispositions des paragraphes 24 et 25. Si une éventuelle infraction est détectée, le Secrétaire exécutif devra immédiatement la notifier à la CPC de pavillon. La CPC de pavillon devra immédiatement mener une enquête sur la situation et, si l'activité de pêche du navire a un rapport avec des objets qui pourraient affecter la concentration de poissons, DCP y compris, pendant la période de fermeture visée au paragraphe 24, elle sommera le navire de cesser son activité. La CPC de pavillon devra immédiatement transmettre au Secrétaire exécutif les résultats de ses enquêtes et les mesures correspondantes prises.
33. Le Secrétaire exécutif devra faire un rapport au Comité d'application, à chaque réunion annuelle de la Commission, sur toute question relative à l'identification des navires non autorisés, à la mise en œuvre du VMS, aux dispositions relatives aux observateurs et aux résultats des enquêtes pertinentes menées par les CPC de pavillon concernées.
34. Le Secrétaire exécutif devra proposer d'inclure tout navire pour lequel la CPC de pavillon n'a pas effectué les enquêtes requises en vertu du paragraphe 32, sur la liste IUU provisoire de l'ICCAT.

*Programme d'échantillonnage au port*

[...]

35. Le programme d'échantillonnage au port élaboré par le SCRS devra être poursuivi dans les ports de débarquement ou de transbordement. Les données et les informations collectées dans le cadre de ce

programme d'échantillonnage devront être déclarées à l'ICCAT chaque année, avec une description, au minimum, des éléments suivants par pays de débarquement et par trimestre : composition spécifique, débarquements par espèces, composition de la taille et poids. Les échantillons biologiques appropriés pour déterminer le cycle vital devraient être prélevés dans la mesure du possible.

**Évaluation du stock**

36. Le SCRS devra réaliser la prochaine évaluation du stock de thon obèse en 2018.

***Dispositions générales***

37. La présente Recommandation remplace les Rec. 93-04, Rec. 98-03, Rec. 04-01, Rés. 05-03, Rec. 08-01, Rec. 09-01, Rec. 10-01, Rec. 11-01, Rec. 13-01 et Rec. 14-01 et elle devra être révisée en 2018.

[Aucun changement proposé aux annexes.]

**Exigences aux fins de l'enregistrement des captures**

**Spécifications minimales pour les carnets de pêche électroniques ou sur support papier**

1. Le carnet de pêche doit être numéroté par feuille.
2. Le carnet de pêche doit être rempli tous les jours (minuit) ou avant l'arrivée au port.
3. Un exemplaire des feuilles doit rester attaché au carnet de pêche.
4. Les carnets de pêche doivent rester à bord pour couvrir les opérations d'une sortie.

**Information standard minimum pour les carnets de pêche**

1. Nom et adresse du capitaine.
2. Dates et ports de départ, dates et ports d'arrivée.
3. Nom du navire, numéro de registre, numéro de l'ICCAT et numéro de l'OMI (si disponible).
4. Engin de pêche :
  - a) Code type d'engin de la FAO
  - b) Dimension (longueur, taille de la maille, nombre d'hameçons, etc.)
5. Opérations en mer avec une ligne (minimum) par jour de sortie, fournissant :
  - a) Activité (pêche, navigation...)
  - b) Position : positions quotidiennes exactes (en degré et minutes), enregistrées pour chaque opération de pêche ou à midi lorsqu'aucune pêche n'a été réalisée au cours de cette journée.
  - c) Registre des captures
6. Identification des espèces :
  - a) Par code FAO
  - b) Poids vif (RWT) en tonne par opération
  - c) Mode de pêche (DCP, banc libre, etc.)
7. Signature du capitaine.
8. Signature de l'observateur, le cas échéant.
9. Moyens de mesure du poids : estimation, pesée à bord et comptage.
10. Le carnet de pêche est rempli en poids vif équivalent des poissons et indique les coefficients de conversion utilisés dans l'évaluation.

**Information minimale en cas de débarquement/transbordement**

1. Dates et port de débarquement/transbordement.
2. Produits : nombre de poissons et quantité en kg.
3. Signature du capitaine ou de l'agent du navire.

<i>Identificateur du DCP</i>		<i>Types de DCP et d'équipement électronique</i>		<i>Caractéristiques de conception du DCP</i>				<i>Observations</i>
<i>Marque du DCP</i>	<i>ID de la balise associée</i>	<i>Type de DCP</i>	<i>Type de balise associée et/ou de dispositifs électroniques</i>	<i>Partie flottante du DCP</i>		<i>Structure sous-marine suspendue du DCP</i>		
				<i>Dimensions</i>	<i>Matériels</i>	<i>Dimensions</i>	<i>Matériels</i>	
(1)	(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(4)	(6)	(7)
...	...	...	...	...	...	...	...	...
...	...	...	...	...	...	...	...	...

- (1) Si la marque du DCP ou le numéro d'identification de la balise associée n'apparaît pas ou est illisible, le mentionner et fournir toute l'information disponible susceptible d'aider à identifier le propriétaire du DCP.
- (2) DCP ancré, DCP naturel dérivant ou DCP artificiel dérivant.
- (3) P.ex. GPS, sondeur, etc. Si aucun dispositif électronique n'est associé au DCP, signaler cette absence d'équipement.
- (4) P.ex. largeur, longueur, hauteur, profondeur, taille des mailles, etc.
- (5) Mentionner le matériel de la structure et du revêtement et s'il est biodégradable.
- (6) P.ex. filets, cordes, palmes, etc. et mentionner les caractéristiques d'emmêlement et/ou de biodégradabilité du matériel.
- (7) Les spécifications d'éclairage, les réflecteurs par radar et les distances visibles devront être consignés dans cette section.

Marque du DCP	ID de la balise	Type de DCP	Type de visite	Date	Heure	Position		Prises estimées			Prises accessoires			Observations	
						Latitude	Longitude	SKJ	YFT	BET	Groupe taxonomique	Prises estimées	Unité		Spécimen remis à l'eau vivant
(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)	(7)	(8)	(8)	(8)	(9)	(10)	(11)	(12)	(13)
...	...	...	...	...	...	...	...	...	...	...	...	...	...	...	...
...	...	...	...	...	...	...	...	...	...	...	...	...	...	...	...

- (1) (2) Si la marque du DCP et le numéro d'identification de la balise associée sont absents ou illisibles, le mentionner dans cette section.
- (3) DCP ancré, DCP naturel dérivant ou DCP artificiel dérivant.
- (4) c.à.d. déploiement, hissage, récupération, changement de la balise, perte et mentionner si la visite s'est suivie d'une opération.
- (5) jj/mm/aa
- (6) hh :mm
- (7) °N/S/mm/jj ou °E/W/mm/jj
- (8) Prises estimées exprimées en tonnes métriques.
- (9) Utiliser une ligne par groupe taxonomique.
- (10) Prises estimées exprimées en poids ou en nombre.
- (11) Unité utilisée.
- (12) Exprimé en nombre de spécimens.
- (13) Si la marque du DCP ou le numéro d'identification de la balise associée n'est pas disponible, fournir dans cette section toute l'information disponible susceptible d'aider à décrire le DCP et à identifier le propriétaire du DCP.

### Programme d'observateurs

1. Chaque CPC devra exiger que ses navires de pêche, navires ravitailleurs compris, prenant part à la pêche de thon obèse et/ou d'albacore et/ou de listao dans la zone et pendant la période visée au paragraphe 24 de la présente Recommandation aient à leur bord un observateur.
2. Les observateurs devront posséder les qualifications suivantes afin d'accomplir leurs tâches :
  - expérience suffisante pour identifier les espèces et l'engin de pêche ;
  - connaissances satisfaisantes des mesures de conservation et de gestion de l'ICCAT évaluées par un certificat fourni par les CPC et fondé sur les directives de formation de l'ICCAT;
  - capacité d'observer et de consigner avec précision ;
  - connaissances satisfaisantes de la langue du pavillon du navire observé.
3. Les observateurs devront :
  - a) être ressortissants d'une des CPC ;
  - b) être capables d'assumer les tâches énoncées au point 4 ci-dessous ;
  - c) ne pas avoir actuellement d'intérêts financiers ou avantageux dans les pêcheries de thonidés tropicaux.

### Tâches de l'observateur

4. Les tâches de l'observateur devront consister notamment à :
  - a) Surveiller l'application, par les navires de pêche, des mesures de conservation et de gestion pertinentes adoptées par la Commission.

Les observateurs devront notamment :

- i) Enregistrer et faire rapport sur les activités de pêche réalisées ;
  - ii) Observer et estimer les captures et vérifier les entrées consignées dans le livre de bord ;
  - iii) Observer et enregistrer les navires qui pourraient pêcher à l'encontre des mesures de conservation et de gestion de l'ICCAT ;
  - iv) Vérifier la position du navire lorsqu'il se livre à une activité de capture ;
  - v) Réaliser des travaux scientifiques, tels que la collecte des données de Tâche II, lorsque le requiert la Commission, sur la base des directives du SCRS.
- b) Déclarer sans délai, en tenant dûment compte de la sécurité de l'observateur, toute activité de pêche en association avec des DCP réalisée par le navire dans la zone et pendant la période visées au paragraphe 24 de la présente Recommandation.
  - c) Établir des rapports généraux compilant les informations recueillies conformément au présent paragraphe et permettre au capitaine d'y inclure toute information pertinente.
  - d) Soumettre au Secrétariat le rapport général susmentionné dans les 20 jours courant à partir de la fin de la période d'observation.
  - e) Assumer toutes autres fonctions, telles que définies par la Commission.
5. Les observateurs devront traiter confidentiellement toutes les informations relatives aux opérations de pêche et de transbordement des navires de pêche, et accepter par écrit cette exigence qui conditionne leur désignation.
  6. Les observateurs devront respecter les exigences établies dans les lois et les réglementations de l'État de pavillon qui exerce sa juridiction sur le navire auquel l'observateur est affecté.

7. Les observateurs devront respecter la hiérarchie et les règles générales de conduite qui s'appliquent à tout le personnel du navire, sous réserve que ces règles ne portent pas atteinte aux obligations de l'observateur dans le cadre de ce programme, ni aux obligations du personnel du navire énoncées au paragraphe 8.

#### **Obligations des États de pavillon des navires de pêche**

8. Les responsabilités des États de pavillon des navires de pêche et de leurs capitaines en ce qui concerne les observateurs devront notamment se rapporter aux éléments ci-après :
- a) Autoriser les observateurs à avoir accès au personnel du navire ainsi qu'à l'engin et à l'équipement ;
  - b) Sur demande, les observateurs devront également être autorisés à avoir accès à l'équipement décrit ci-après, si les navires sur lesquels ils sont affectés en disposent, afin de faciliter l'exécution de leurs tâches prévues au paragraphe 4 :
    - i) équipement de navigation par satellite
    - ii) écrans d'affichage radar lorsque ceux-ci sont utilisés
    - iii) moyens électroniques de communication
  - c) Fournir aux observateurs un logement, de l'alimentation et des installations sanitaires adéquates équivalents à ceux des officiers.
  - d) Fournir aux observateurs un espace adéquat sur la passerelle ou la timonerie aux fins des travaux administratifs, ainsi qu'un espace adéquat sur le pont aux fins de l'exécution des tâches d'observateur.
  - e) Les États de pavillon devront veiller à ce que les capitaines, l'équipage et les armateurs n'entravent pas, n'intimident pas, ne portent pas atteinte, n'influencent pas, ne soudoient ni ne tentent de soudoyer un observateur dans l'exercice de ses fonctions.

#### **Tâches du Secrétariat**

Le Secrétariat devra remettre les rapports des observateurs au Comité d'application et au SCRS.

### Directives pour l'élaboration des plans de gestion des DCP

Le plan de gestion des DCP pour les flottilles de senneurs et de canneurs d'une CPC devrait inclure au moins :

- a) Nombre de DCP devant être déployés par senneur et par type de DCP
- b) Caractéristiques de la conception des DCP (description)
- c) Marquages et identificateurs des DCP

et pourrait inclure :

1. Objectif du plan de gestion des DCP
2. Description
  - a. Types de navires et navires de support et navires auxiliaires
  - b. Types de DCP : DCPA = amarré ; DCPD = dérivant
  - c. Procédures de déclaration pour les déploiements de DCPA et DCPD
  - d. Déclaration de capture à partir des jeux de DCP (conforme aux normes de la Commission pour la transmission des données opérationnelles de prise et d'effort)
  - e. Distance minimum entre les DCPA
  - f. Réduction des prises accessoires et politique d'utilisation
  - g. Considération d'interaction avec d'autres types d'engins
  - h. Déclaration ou politique sur « la propriété des DCP »
3. Accords institutionnels
  - a. Responsabilités institutionnelles pour le plan de gestion des DCP
  - b. Processus de demande d'autorisation du déploiement des DCP
  - c. Obligations des armateurs et des capitaines en ce qui concerne le déploiement et l'utilisation des DCP
  - d. Politique de remplacement des DCP
  - e. Obligations de déclaration
  - f. Obligations de l'acceptation des observateurs
  - g. Politique en matière de résolution des conflits en ce qui concerne les DCP
4. Spécifications et exigences en matière de construction des DCP
  - a. Exigences en matière d'éclairage
  - b. Réflecteurs par radar
  - c. Distance visible
  - d. Radiobalises (exigence pour numéros de série)
  - e. Transmetteurs par satellite (exigence pour numéros de série)
5. Zones applicables
  - a. Détails de toute fermeture de zone ou fermeture de période, p.ex. eaux territoriales, couloirs maritimes, proximité à des pêcheries artisanales, etc.
6. Période applicable pour le plan de gestion des DCP
7. Moyens pour le suivi et l'examen de la mise en œuvre du plan de gestion des DCP
8. Moyens de communication au Secrétaire exécutif

**Directives visant à réduire l'impact écologique des DCP dans les pêcheries de l'ICCAT**

- 1) La structure superficielle du DCP ne devrait pas être couverte ou bien elle devrait être uniquement couverte d'un matériel présentant un risque minimum d'emmêlement des espèces accessoires.
- 2) Les éléments de subsurface devraient être exclusivement composés de matériel non emmêlant (p.ex. cordes ou toile).
- 3) Lors de la conception des DCP, il faudrait privilégier l'emploi de matériel biodégradable.